

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 16 février 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Nos réf : 2017-4323_FB_LE
Contact : frederic.bart@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 93 32 58

**Objet : Examen au cas par cas – article R. 122-3 du Code de l'environnement
Dossier n° 2017-4323**

Monsieur,

Vous avez saisi les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour réaliser l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

Projet de reconstruction et construction de deux serres agricoles d'une surface totale de 3,32 ha avec un halle de stockage et des bassins d'irrigation sur la commune de Meilhan sur Garonne (47), au lieu-dit « Courtebotte »

L'examen de votre demande a conclu que le projet **n'est pas soumis à étude d'impact**.

L'arrêté préfectoral relatif à votre demande (cf. pièce jointe) est consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Pour toute correspondance afférente à ce dossier, l'adresse postale utile est la suivante : DREAL Nouvelle-Aquitaine – Mission évaluation environnementale – Site de Bordeaux - Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33 090 BORDEAUX CEDEX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Monsieur GERGERES Jean-Robert
SCEA COURTEBOTTE
Lieu-dit « Courtebotte »
47 200 MEILHAN SUR GARONNE

Copie à :
DDT.47



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4323 relative à la reconstruction et construction de deux serres agricoles d'une surface totale de 3,32 ha avec un hall de stockage et des bassins d'irrigation sur la commune de Meilhan sur Garonne (47), au lieu-dit « *Courtebotte* » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 27 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, sur les parcelles cadastrales n° YM 15,71, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 89, 90, 91 et ZL 100, en la démolition-reconstruction et la création de deux serres agricoles de type « *Multi-chapelles en verre* » d'une surface respective de 2,22 et 1,11 ha ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, en vigueur à la date du dépôt de la demande, qui soumet à examen au cas par cas les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².* » ;

Étant précisé qu'est prévue la réalisation des opérations suivantes, fonctionnellement liées :

- démolition d'une serres existante de 2,22 ha pour reconstruction d'une nouvelle serre de surface identique,
- création d'une nouvelle serre en extension de celle qui sera reconstruite, d'une surface de 1,11 ha, portant la surface totale de la nouvelle serre à 3,32 ha,
- mise en place d'une structure galvanisée et remplissage par du verre de type « *Float* » de 4mm,
- création d'un hall de stockage en structure métallique de 1120 m² attenant à la serre, avec habillage en bardages,
- création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 7000 m³, en extension d'un existant de même volume,
- installation des ouvrages de gestion des eaux pluviales et raccordement aux bassins de rétention, comprenant le déplacement d'un fossé busé ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- sur une commune rurale dont environ 90 % de son territoire est constitué de plaines agricoles ouvertes dédiées principalement à la polyculture,

- sur une commune dont l'aménagement est régi par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 11 octobre 2010, et dont le projet est situé en zone A (activités agricoles),
- à environ 480 m au sud de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Réseau hydrographique du Lisos » (Directive Habitat), référencée FR7200695,
- à environ 2,4 km à l'ouest de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « La Garonne » (Directive Habitat), référencée FR7200700,
- à environ 2,3 km à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Frayères à Esturgeons de la Garonne »
- à 520 m au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Coteaux calcaires et réseau hydrographique du Lisos », référencée FR720030047,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est en cours d'élaboration, et couverte par un contrat territorial de gestion de l'eau du bassin Loire-Bretagne,
- sur une commune dont le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « Garonne-Ariège » est mis en œuvre ;
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole ;
- en zone d'aléa faible du plan de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles dans le département du Lot et Garonne, approuvé le 2 février 2016,
- sur une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 7 septembre 2010 ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et évacuées jusqu'à un bassin de rétention existant d'une surface de 7000 m³ ainsi qu'un autre qui sera créé d'une surface d'également 7000 m³,

Considérant que ces eaux de drainage seront récupérées puis réutilisées pour la production de tomates hors-sol et que par conséquent le projet contribue à rationaliser la gestion de l'eau par une non augmentation des volumes de prélèvements actuels ;

Considérant que le projet devrait faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement ;

Étant précisé :

– que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

– est accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 identifiés précédemment,

- intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que la plantation d'écrans végétaux du type de haies boisées ou arbustives en périphérie du projet pourrait contribuer à garantir une meilleure intégration paysagère du projet et maintenir une certaine forme de biodiversité ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux.

Considérant que tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures, et de mettre en place tout dispositif permettant de s'assurer que les travaux de création puis l'exploitation du projet ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'un réseau hydrographique présent en limite nord du projet, en continuité directe avec le ruisseau du Lisos qui est un affluent de la Garonne, ces deux cours d'eaux bénéficiant d'une protection communautaire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase chantier par une filière adaptée, ainsi que de prévenir tout risque de pollution, de rejet accidentel et de dissémination dans le milieu naturel récepteur environnant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reconstruction et construction de deux serres agricoles d'une surface totale de 3,32 ha avec un halle de stockage et des bassins d'irrigation sur la commune de Meilhan sur Garonne (47), au lieu-dit « Courtebotte » n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

